

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 février 2007,
par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 février 2007, par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône, des conditions du contrôle d'identité de M. K.B., par des fonctionnaires de police, le 15 novembre 2006, près du pont La Feuillée, et de sa retenue à l'hôtel de police de Lyon.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. K.B., M. G.V, brigadier-chef, et M. C.G., brigadier.

> LES FAITS

Dans la nuit du 14 au 15 novembre 2006, M. K.B. était accosté sur le pont La Feuillée à Lyon, par quatre hommes à bord d'un véhicule. Ils se présentèrent rapidement comme étant des fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité (BAC) et lui demandèrent sa carte d'identité.

Lors des auditions, deux versions ont été présentées à la Commission.

Selon M. K.B.

Il leur présenta sa carte d'identité et lorsque les fonctionnaires ont vu son nom de famille à consonance algérienne, ils ont commencé à l'insulter, en tenant des propos à caractère raciste. Puis ils l'ont palpé et ont découvert un marqueur. Ils l'ont accusé d'avoir tagué, ce qu'il conteste vivement. Un policier lui a fait une clé de bras, l'a amené au sol et lui a écrasé la tête avec son genou. M. K.B. a prévenu les fonctionnaires qu'ils étaient filmés par une caméra de surveillance. Puis M. K.B. s'est relevé. Son avertissement est resté sans effet, puisque le gardien de la paix C.G. l'a de nouveau amené violemment au sol pour lui badigeonner le torse et le visage avec son marqueur. M. K.B. était ensuite menotté très serré, placé à l'arrière du véhicule de police et emmené à l'hôtel de police. Le trajet s'est déroulé correctement. Il précisait n'avoir été ni violent, ni agressif, à aucun moment.

Selon MM. G.V. et C.G.

Ils expliquèrent à M. K.B. les raisons de leur intervention : ils l'avaient vu se baisser et taguer un pot de fleurs. M. K.B. avait immédiatement contesté les faits, ajoutant que la police avait certainement mieux à faire que d'importuner un honnête citoyen. Tout en sortant sa pièce d'identité, il tenta de jeter un objet dans le canal. Un fonctionnaire de police lui a attrapé le poignet, et M. K.B. a commencé à se débattre. M. C.G. l'a repoussé et suite à une clé de bras pratiquée par un collègue, s'est emparé de l'objet que M. K.B. tenait à la main. M. C.G. lui a demandé ce qu'il faisait avec un feutre. Il a répondu qu'il ne fonctionnait pas. Excédé par son attitude arrogante, à la limite de l'outrage, M. C.G. lui a saisi la main et lui a mis deux coups de feutre pour vérifier son bon fonctionnement. M. K.B. étant très agité, il a été menotté et placé dans le véhicule pour être emmené à l'hôtel de police. Pendant le transport,

il s'est excusé et a demandé la clémence des fonctionnaires, précisant que son feutre était délébile. MM. G.V. et C.G. précisait qu'aucune insulte n'avait été proférée à l'égard de M. K.B.

Dès leur arrivée à l'hôtel de police, M. K.B. s'était lavé avec de l'eau et du savon. Les traces de feutre étaient parties. L'officier de police judiciaire avait été informé des faits qui étaient reprochés à M. K.B., et sur la base des explications des fonctionnaires interpellateurs, avait demandé la rédaction d'une main-courante. M. K.B. était libéré, non sans avoir reçu un coup de pied au derrière, selon ses dires.

Le 17 novembre, M. K.B. s'est rendu à la mairie du 1^{er} arrondissement de Lyon pour demander que la bande enregistrée par les caméras de vidéo surveillance soit saisie. Sa demande a reçu une réponse négative. Il a porté plainte auprès du procureur de la République dans la semaine qui a suivi les faits.

> AVIS

Lors des auditions, la Commission n'a pas pu vérifier les accusations formulées à l'encontre des fonctionnaires de police, à l'exception des coups de feutre que M. C.G. reconnaît avoir appliqué sur la main de M. K.B.

En agissant ainsi, M. C.G. a commis un manquement à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

Il est regrettable que la demande de M. K.B., formulée dès le lendemain des faits, de faire saisir les bandes vidéo enregistrées par les caméras de surveillance installées sur les quais de Saône, ait reçu une réponse négative.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale dispose que : « Il [le fonctionnaire de police] ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. »

Adopté le 5 novembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/2008-521-D

Paris, le 24 JAN. 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 5 novembre 2007 (n° B451-PL/AB/2007-3), vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs, sur saisine de M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône, aux conditions du contrôle d'identité de M. K B dans la nuit du 14 au 15 novembre 2006 à Lyon.

Il me paraît utile de rappeler les circonstances de l'intervention des policiers. Dans la nuit du 14 au 15 novembre 2006, un équipage de la brigade anti-criminalité de Lyon a surpris un individu qui inscrivait la mention « INSUREK » sur un bac à fleurs disposé sur le pont de la Feuillée.

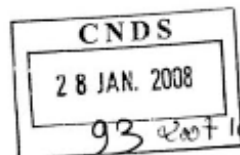
Le fait de tracer des graffiti ou « tags » sans autorisation préalable sur du mobilier urbain, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger, est, selon l'article 322-1 al.2 du code pénal, une infraction punissable d'une amende ou d'une peine de travail d'intérêt général. Ce délit non sanctionné d'une peine d'emprisonnement interdit l'application du cadre juridique de la flagrance et toute mesure de garde à vue.

En conséquence, les policiers décidèrent de procéder à un contrôle d'identité conformément à l'article 78-2 al.2 du code de procédure pénale. Ils se présentèrent es qualités au mis en cause, lui demandant une pièce d'identité. Après avoir répondu que la police ferait mieux d'arrêter des délinquants plutôt que de s'en prendre à un honnête citoyen, l'individu chercha à se débarrasser d'un objet en tentant de le lancer dans la Saône. Mais son geste a pu être bloqué par un des policiers. Une brève échauffourée s'ensuivit, à l'issue de laquelle l'homme fut maîtrisé et l'objet, un feutre marqueur, récupéré.

L'individu, qui fut identifié comme étant M. B , adopta une attitude agressive et arrogante. Il nia avoir dégradé le bac à fleurs, en prétendant que son marqueur ne fonctionnait pas. Un des fonctionnaires s'empara alors du feutre et, pour lui démontrer qu'il fonctionnait, en traça deux marques sur le revers de la main de l'intéressé.

.../...

Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



M. B fut conduit à l'hôtel de police de Lyon. Sur place, il put se nettoyer la main. Sur instruction de l'officier de police judiciaire de permanence, il fut remis en liberté après qu'une mention eut été portée en main courante.

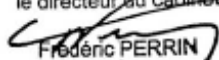
Le 22 novembre 2006, le procureur de la République de Lyon fut destinataire d'une lettre de M. B, se plaignant d'avoir été victime de violences physiques, morales et psychologiques. Le parquet chargea le bureau de contrôle, des audits et des investigations de la direction départementale de la sécurité publique de procéder à une enquête. Lors de son audition, le requérant réitéra ses accusations sans toutefois déposer plainte. A la réception de l'enquête, le parquet a pris la décision de procéder à un classement sans suite.

Je prends acte de l'avis de la Commission selon lequel les accusations de violences portées contre les policiers n'ont pas été démontrées, à l'exception des deux traces de feutre sur la main de M. B. L'auteur de ce geste ne l'a pas contesté en expliquant avoir réagi par ce moyen malheureux au comportement provocateur, à la limite de l'outrage, de l'intéressé.

Cet acte, constitutif d'une atteinte à l'article 7 du code de déontologie, a conduit sa hiérarchie à adresser au fonctionnaire concerné une sévère mise en garde.

Par ailleurs, je souligne que les services de police ne sont pas concernés par l'avis de la Commission regrettant la réponse négative apportée à la demande de saisie des éventuels enregistrements vidéo de la scène. En effet, M. B s'est adressé aux services de la mairie du premier arrondissement de Lyon et à eux seuls. Cette question était donc du ressort de la ville de Lyon et plus précisément du collègue d'éthique qu'elle a constitué le 14 avril 2003 lorsqu'elle a mis en place un certain nombre d'équipements vidéo, comme outils de sécurité et de prévention dans le cadre du contrat local de sécurité. Par la suite, lorsque le requérant s'adressa au parquet, ces enregistrements avaient été détruits, conformément aux règles figurant dans la charte d'éthique de la vidéosurveillance adoptée le 19 avril 2004 par le conseil municipal de Lyon, dont l'article 3, relatif au traitement des images enregistrées, limite à 8 jours leur durée de conservation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN